Détail d'un code Page 1 sur 2



Code général des impôts, annexe 3

Version consolidée au 7 avril 2011

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première partie : Impôts d'État

Titre II bis: Dispositions communes aux impôts directs et aux taxes sur le chiffre d'affaires

Chapitre II : Récépissé de consignation

Article 111 quaterdecies En savoir plus sur cet article...

Modifié par Decret 86-959 1986-08-08 art. 1 JORF 15 août 1986 en vigueur le 1er septembre 1986

Pour l'application de l'article 302 octies du code général des impôts sont considérées comme exerçant une activité lucrative les personnes qui se livrent à la vente d'objets ou marchandises quelconques ou qui effectuent à titre onéreux des prestations de service.

Article 111 quindecies En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 - art. 103 JORF 31 décembre 2005

Les personnes visées à l'article 111 quaterdecies doivent, lorsqu'elles n'ont pas en France de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois, verser au service des impôts de leur choix, avant tout exercice de leur activité, un dépôt non rémunéré dont le montant est fixé par arrêté (1).

Ce dépôt ouvre droit à la délivrance d'un récépissé qui mentionne l'identité du déposant, sa commune de rattachement, la nature de l'activité qu'il exercera, les moyens d'exploitation ainsi que les identités et domiciles de ses préposés. En outre, il est délivré à chaque préposé une attestation spéciale.

NOTA:

(1) Annexe IV, art. 50 guindecies.

Article 111 sexdecies En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret 86-959 1986-08-08 art. 3 JORF 15 août 1986 en vigueur le 1er septembre 1986

Les personnes qui demandent la délivrance d'un récépissé de consignation doivent fournir une photographie récente d'elles-mêmes et de leurs préposés. Elles sont tenues de justifier de leur identité et du lieu de leur commune de rattachement ainsi que de l'identité et du domicile ou du lieu de la commune de rattachement de leurs préposés. Lorsque le demandeur est un ressortissant étranger, il doit être en possession d'un titre de séjour valable sur le territoire national.

Article 111 septdecies En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret 86-959 1986-08-08 art. 4 JORF 15 août 1986 en vigueur le 1er septembre 1986

Le récépissé est valable pendant un délai de trois mois à compter de son établissement. Il ne peut être utilisé que par son titulaire, et pour les conditions d'exploitation qui y sont mentionnées.

Le renouvellement du récépissé donne lieu à dépôt d'une nouvelle consignation.

Article 111 octodecies En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret 86-959 1986-08-08 art. 5 JORF 15 août 1986 en vigueur le 1er septembre 1986

Le dépôt prévu à l'article 111 quindecies est restituable aux personnes qui justifient du paiement, de

Détail d'un code Page 2 sur 2

l'exonération ou de la non-exigibilité, pour la totalité de la période de validité du récépissé, de la taxe professionnelle, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées et de l'impôt sur le revenu.

La demande de restitution est adressée au service des impôts visé à l'article 111 novodecies.

Article 111 novodecies En savoir plus sur cet article...

Créé par décret 86-959 1986-08-08 art. 6 JORF 15 août 1986

Les personnes qui n'ont pas en France de domicile ni de résidence fixe depuis plus de six mois doivent accomplir leurs obligations fiscales auprès du service des impôts dont relève la commune à laquelle elles se trouvent rattachées conformément à l'article 7 de la loi nº 69-3 du 3 janvier 1969.

Lorsque pour une même commune, il existe plusieurs services des impôts à compétence territoriale déterminée, les obligations fiscales sont accomplies auprès du service désigné par l'administration des impôts.